



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 242

Du 28 JUIN 2006

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Dijon Sud.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} modifié ;

VU le décret n° 2005 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 autorisant la société DIJON CEREALES à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société ENTREPÔT PETROLIER de Dijon à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter une installation sur la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1985 autorisant la société SURFACE SPECIALTIES FRANCE (Cytec) à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'un Comité Local d'Information et de Concertation répond à cette nécessité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la CÔTE D'OR :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Un Comité Local d'Information et de Concertation concernant les établissements des sociétés DIJON CÉRÉALES, ENTREPÔT PÉTROLIER DE DIJON, RAFFINERIE DU MIDI ET CYTEC (ex Surface Specialties France), situés sur l'agglomération de Dijon Sud, est constitué.

ARTICLE 2

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant.
- Le directeur du SIRACEDPC ou son représentant.
- Le directeur du SDIS ou son représentant.
- Le DRIRE ou son représentant.
- Le DDE ou son représentant.
- Le DDTEFP ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

- Le maire de Dijon ou son représentant.
- Le maire de Longvic ou son représentant.
- Le maire de Chenôve ou son représentant.
- Le président du Grand Dijon ou son représentant.

Collège exploitants

- Le directeur de la société Dijon Céréales ou son représentant.
- Le directeur de la société Entrepôt Pétrolier de Dijon ou son représentant.
- Le directeur de la société Raffinerie du Midi ou son représentant.
- Le directeur de la société Cyttec (ex Surface Specialties France) ou son représentant.

Collège riverains

- Un représentant de chacune des associations suivantes :
Clapen 21.
Longvic Environnement.
UFC.
- Une personne qualifiée de l'Université de Bourgogne.

Collège salariés

- Un représentant des salariés de chacune des sociétés concernées, proposé par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 4

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- lors de toute modification qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

ARTICLE 7

Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 28 JUIN 2006
LE PRÉFET,



PAUL RONCIERE